



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR L'ARRÊT 34/2020

La Cour annule la loi qui prolonge l'activité des centrales nucléaires de Doel 1 et 2, en l'absence d'études préalables d'incidences environnementales, mais en maintient les effets jusqu'au plus tard le 31 décembre 2022

La Cour constitutionnelle annule la loi qui prolonge la production industrielle d'électricité par les centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 jusqu'en 2025, sur la base des réponses que la Cour de justice de l'Union européenne a apportées aux questions préjudicielles qui lui ont été posées.

Selon la Cour constitutionnelle, l'adoption de la loi aurait dû être précédée d'une évaluation de ses incidences environnementales et d'une consultation du public portant sur le principe de la prolongation des centrales et sur les conséquences de cette prolongation en matière de travaux de modernisation et de sécurisation, ainsi que d'une évaluation transfrontalière. Les incidences environnementales auraient dû également être préalablement évaluées, compte tenu des incidences potentielles de la loi sur des sites protégés.

Cependant, eu égard à l'existence d'un risque grave d'une rupture de l'approvisionnement du pays en électricité, la Cour maintient les effets de la loi annulée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi, au plus tard le 31 décembre 2022.

1. Contexte de l'affaire

L'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » et l'ASBL « Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen » ont introduit un recours en annulation de la loi du 28 juin 2015 « modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique ». Cette loi reporte la date de la désactivation et de la fin de la production industrielle d'électricité des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 en 2025.

Les parties requérantes reprochent à la loi attaquée de n'avoir pas été précédée d'une étude d'incidences ni d'une procédure permettant la participation du public, en violation du principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que du droit à un environnement sain, en lien avec plusieurs conventions internationales et directives européennes.

La SA Electrabel, propriétaire et exploitante des centrales de Doel 1 et de Doel 2, est intervenue dans la procédure.

Par son arrêt n° 82/2017 du 22 juin 2017, la Cour a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (<https://www.const-court.be/public/f/2017/2017-082f->

[info.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-07/cp190100fr.pdf)). Celle-ci y a répondu par un arrêt du 29 juillet 2019 (C-411/17) (disponible sur <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-07/cp190100fr.pdf>).

Par cet arrêt, la Cour de justice décide que le projet relatif à la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2 doit être considéré comme étant d'une ampleur comparable, en termes de risques d'incidences environnementales, à celui de la mise en service initiale des centrales. Par conséquent, un tel projet doit impérativement être soumis à l'évaluation de ses incidences environnementales prévue par la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE). La Cour de justice décide également qu'une évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites protégés concernés, en application de la directive « Habitats ». Enfin, la Cour de justice autorise la Cour constitutionnelle à maintenir les effets de la loi de prolongation pour autant que ce maintien vise à écarter une menace grave et réelle de rupture de l'approvisionnement en électricité, pendant le laps de temps strictement nécessaire pour remédier à l'illégalité.

2. Appréciation de la Cour constitutionnelle

2.1. La compatibilité de la loi attaquée avec la directive EIE

La Cour a dû tout d'abord se prononcer sur la compatibilité de la loi attaquée avec la directive EIE. Cette directive prévoit l'obligation de soumettre les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. La directive ne s'applique cependant pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national, pour autant que les objectifs poursuivis par la directive, y compris celui de fournir des informations, soient atteints à travers la procédure législative.

À la lumière des précisions fournies par la Cour de justice concernant l'application de cette exception, la Cour constate que les parlementaires se sont limités à exprimer un vote à propos de la prolongation des centrales, mais non des travaux de modernisation nécessaires à cet effet. Les parlementaires ne disposaient par ailleurs pas des informations suffisantes. La Cour en conclut que **la loi attaquée est soumise aux exigences d'évaluation des incidences environnementales et de participation du public de la directive EIE** (B.13 à B.17).

Selon la Cour, **la décision de prolongation des centrales** est indissociablement liée aux **travaux de modernisation** de celles-ci. Les deux **constituent donc un projet qui devait faire l'objet d'une étude d'incidences environnementales, avec consultation du public, qui devait aussi être soumis à une procédure d'évaluation transfrontalière**, dès lors qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre. Cette évaluation devait intervenir avant l'octroi de l'autorisation (B.18).

Selon la Cour, les parlementaires disposaient, au moment de l'adoption de la loi attaquée, de la liste des travaux nécessaires ainsi que d'un projet LTO d'Electrabel. Il était donc possible d'identifier et d'évaluer tous les effets de la décision de prolongation. Par la loi attaquée, le législateur a pris une décision-cadre posant le principe de la prolongation de dix ans des centrales. La mise en œuvre de cette décision et ses conséquences en matière de travaux de modernisation et de sécurisation étaient identifiées au moment de l'adoption de la loi attaquée. Dès lors, **celle-ci aurait dû être précédée d'une évaluation de ses incidences environnementales et d'une consultation du public portant sur le principe de la prolongation des centrales nucléaires, ainsi que sur les conséquences de cette prolongation en matière de travaux de modernisation et de sécurisation** (B.19).

2.2. La compatibilité de la loi attaquée avec les directives « Habitats » et « Oiseaux »

Pour les mêmes motifs, la Cour constate que la loi attaquée constitue la décision de principe valant autorisation d'un projet au sens de la directive « Habitats ». **Elle devait faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences environnementales.** En effet, les incidences potentielles sur les sites protégés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » étaient suffisamment identifiables et il était probable que la prolongation de la durée de vie des centrales affecte significativement ces sites protégés (B.22 à B.25).

2.3. Le maintien des effets

Compte tenu des violations constatées, **la Cour annule la loi attaquée** dans son intégralité.

À la demande du Conseil des ministres et de la SA Electrabel, la Cour examine si elle peut maintenir les effets de la loi annulée et, le cas échéant, selon quelles conditions.

Conformément à l'arrêt de la Cour de justice, la Cour vérifie s'il existe une menace réelle et grave que l'annulation pure et simple de la loi attaquée entraîne une rupture de l'approvisionnement en électricité de la Belgique. La Cour vérifie également s'il ne peut être fait face à cette menace d'une autre manière, notamment en important de l'électricité depuis d'autres États membres.

La Cour conclut que ces deux conditions sont satisfaites et **décide donc de maintenir les effets de la loi attaquée.** Dès lors que le maintien des effets doit être limité au temps strictement nécessaire pour remédier à l'illégalité constatée, ce maintien vaut **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.** Il s'agit en effet du laps de temps strictement nécessaire pour permettre au législateur de conduire à son terme une procédure législative au cours de laquelle pourront avoir lieu les études d'incidences environnementales requises, en ce compris une participation du public et une consultation transfrontalière.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 34/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-034f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)